

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc solaire à proximité du lieu-dit
« La Source », et sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Juillac (19)**

n°MRAe 2025APNA2

dossier P-2024-16679

Localisation du projet : Commune de Juillac (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Parc Solaire de la Source
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 9 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et Mise en compatibilité PLU
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

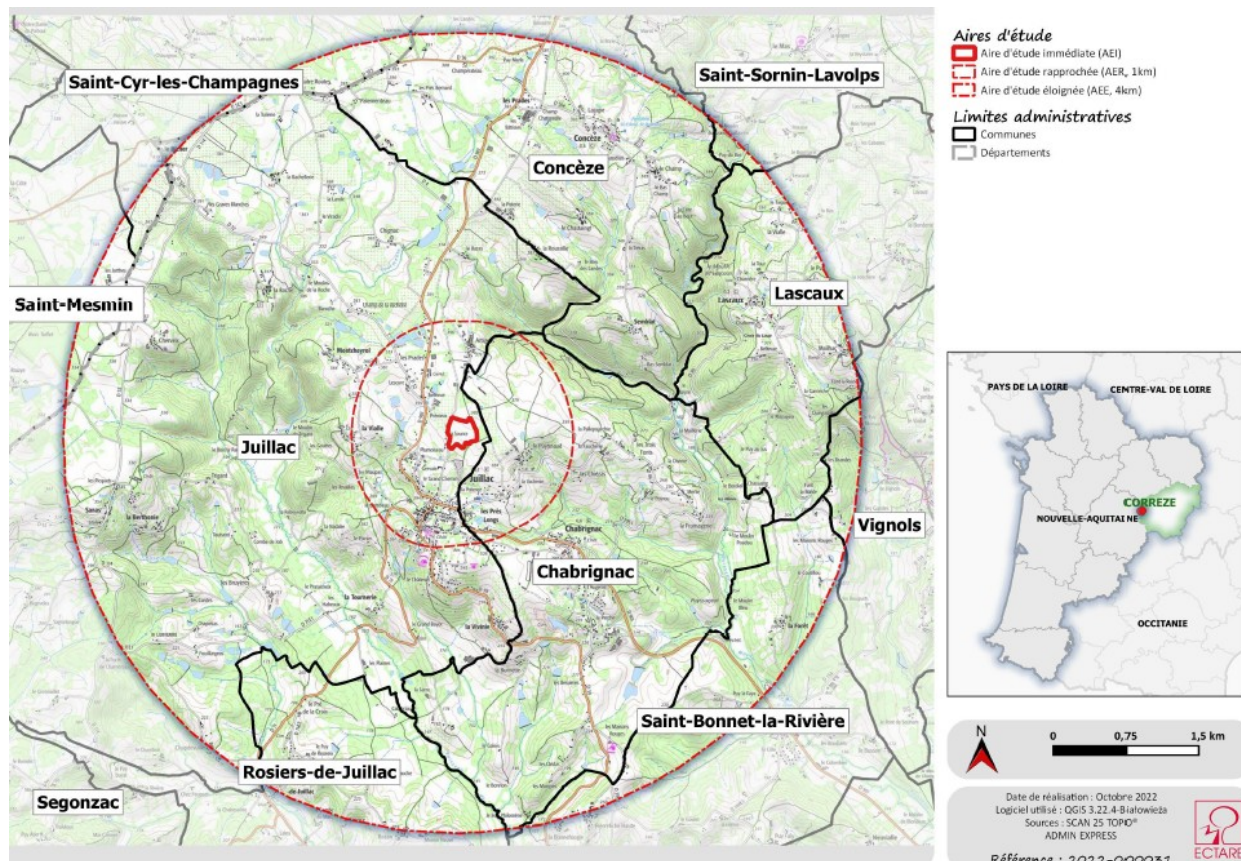
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

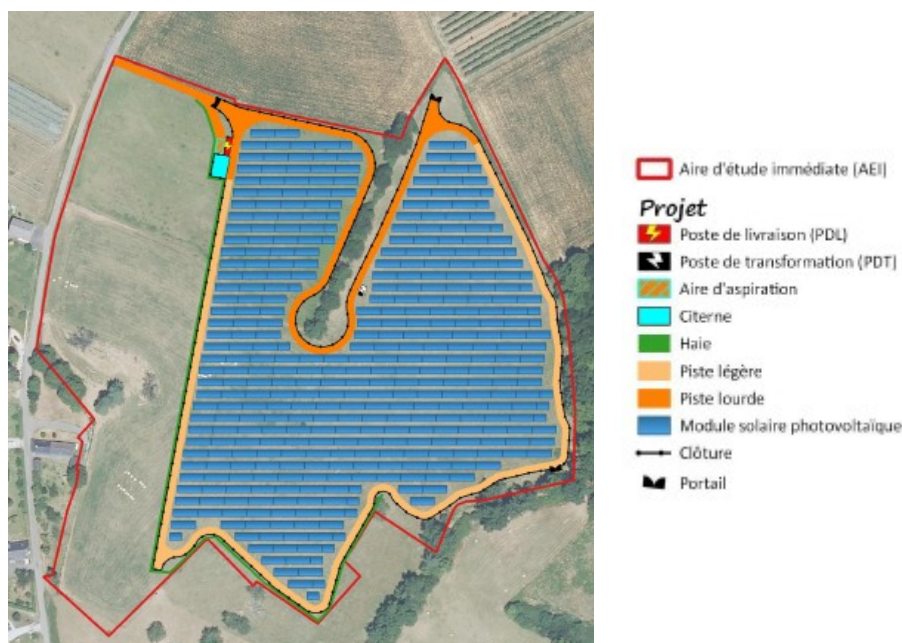
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) **porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol** à proximité du lieu-dit *La Source* sur le territoire de la commune de Juillac, dans le département de la Corrèze, ainsi que sur la **déclaration de projet permettant l'opération et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de Juillac approuvé le 21 octobre 2016.

La commune de Juillac (1 136 habitants en 2021 sur 3 314 hectares) est située à l'ouest du département de la Corrèze, à une trentaine de kilomètre au nord-est de Brive-la-Gaillarde et à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest de Périgueux. Juillac constitue un pôle rural au sein de l'aire d'attraction de Brive-la-Gaillarde. L'agriculture est très présente sur le territoire, orientée vers l'élevage bovin et l'arboriculture, la pomme du Limousin notamment.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 38



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 33

Le site d'implantation du projet est localisé au niveau du hameau de "La Source", à environ un kilomètre au nord du bourg de Juillac. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 4,34 ha, développe une puissance voisine de 5 MWc¹, pour une production annuelle estimée à 6 525 Mwh. La durée d'exploitation attendue pour ce parc est de 35 ans.

Le projet comprend la création d'une citerne incendie de 120 m³, d'un poste transformateur (18 m²) et d'un poste de livraison (30 m²). Son raccordement électrique est prévu au poste source de Lubersac, à environ 14,8 km. Une autre option évoquée est un raccordement à la ligne électrique HTA la plus proche, toutefois non identifiée.

Les panneaux solaires sont ancrés au sol à l'aide de mono-pieux battus, choisis pour éviter la détérioration des sols. La surface cumulée de l'ensemble des pieux est estimée à 84 m².

Afin d'entretenir la végétation au sol, un troupeau de 30 à 70 brebis sera mis en pâture pendant 3 mois chaque année, et une fauche tardive sera faite en cas de forte pousse ou refus de pâturage. Le projet ne se déclare pas comme étant *agrivoltaïque* au sens du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Le site du projet est actuellement classé en zone à urbaniser 1AUh à vocation mixte d'habitat, d'activités et d'équipement (1,9 ha), **et en zone d'urbanisation future 2AU** à vocation d'habitat (5,3 ha), non desservie par les réseaux, et dont l'ouverture est conditionnée par une révision ou une modification du PLU. Ces zonages ne permettent pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque, d'où la nécessité de mettre en compatibilité les règles du PLU.

La procédure d'évolution du PLU consiste à reclasser l'ensemble des parcelles concernées par le projet², qui s'étendent sur 7,2 hectares, en un nouveau zonage à urbaniser 1AUpv destiné à la production d'énergie renouvelable solaire.

La mise en compatibilité (MEC) porte sur la modification du règlement écrit et du règlement graphique, ainsi que sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour le périmètre de la nouvelle zone 1AUpv.

Procédures relatives au projet et au PLU

Le projet relève d'un permis de construire. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Sa réalisation nécessite la mise en compatibilité³ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juillac, approuvé le 20 janvier 2009, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, en tant qu'elle est susceptible d'incidences sur un site Natura 2000.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune attachée au permis de construire et à la déclaration de projet, portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement.

Le projet est par ailleurs soumis à la réalisation d'**étude préalable agricole** (EPA).

Les principaux enjeux du secteur du projet portent sur la présence de milieux naturels abritant des espèces protégées de faune, la présence d'un voisinage très proche et la perte de surfaces agricoles.

II – Analyse de la qualité des rapports environnementaux

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-27 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R.104-38 du Code de l'urbanisme, relatifs aux plans, soit une présentation des motivations de la procédure précisant les solutions de substitution raisonnable envisagées, un état initial de l'environnement, la description des incidences de l'évolution du document d'urbanisme avec les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes, et enfin un résumé non technique.

Le parti pris de présentation au public repose ici sur la fourniture de deux documents, l'étude d'impact du projet et son résumé non technique pour la partie « projet » (parc photovoltaïque), et une notice explicative concernant la mise en compatibilité qui reprend de façon synthétique les grands chapitres de l'étude d'impact et expose les évolutions apportées au PLU (règlement écrit, plan de zonage et OAP).

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards

2 Parcelles cadastrées C 280, 281, 282, 283, 822, 289, 293, 294, 327 et 339.

3 la présente procédure est menée au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, qui permet à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, la procédure aboutissant dans le cas présent à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante en bordure du Plateau du Limousin à une **altitude** comprise entre 348 et 378 m, sur des formations constituées d'anciennes laves et tufs (roches poreuses de faible densité), ne présentant pas de contrainte particulière pour un projet photovoltaïque.

En termes **d'hydrologie**, il est situé dans le bassin versant *Le Mayne* pour sa partie est, et dans le bassin versant de *Roseix de sa source au confluent du Mayne* à l'ouest. Aucun cours d'eau ne traverse le site, seuls des cours d'eau intermittent sont présents. La masse d'eau superficielle *Le Mayne* subit une pression significative liée aux rejets des stations d'épurations collectives. Son état mériterait d'être précisé dans l'étude. **Un complément est attendu sur ce point.**

Le socle aval des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze, dont les états quantitatif et chimique sont jugés « bons » par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) constitue la **masse d'eau souterraine** recensée au droit du projet.

Aucun captage d'**eau potable** ni périmètre de protection n'est présent au niveau du site d'étude. Le projet est cependant situé dans le bassin versant de la prise d'eau de *Pigeon Blanc* sur la rivière *Vézère*.

Milieu naturel⁴

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Un site **Natura 2000** et deux **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site Natura 2000 de la *Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols*, à 3,5 km à l'est du projet, présentant une importance pour les chiroptères ;
- la ZNIEFF de Type I de la *Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols*, à 3,5 km » ;
- la ZNIEFF de type II de la *Forêt de Montcheyrol*, à 1,3 km.

Deux cartographies localisant le site Natura 2000 et les ZNIEFF par rapport au projet figurent en pages 69 et 71 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre mars 2022 et janvier 2023.

Les inventaires ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 75 de l'étude d'impact et principalement composé de prairies mésophiles entretenues par fauche ou par pâturage bovin. L'aire d'étude comprend plusieurs alignements d'arbres, principalement ornementaux, ainsi que des arbres fruitiers ponctuels.

Les investigations portant sur la végétation, les habitats ainsi que 10 sondages pédologiques ont permis de conclure à l'absence de **zones humides** sur le site du projet.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence des cortèges floristiques moyennement diversifiés. Une espèce déterminante ZNIEFF (*Oenanthe faux-boucage*) a toutefois été recensée sur une part notable des prairies du site d'implantation du projet, ainsi que deux espèces protégées régionalement (*Doradille du Forez* et *Sérapias langue*).

Concernant la **faune**, des espèces majoritairement inféodées aux milieux agropastoraux ont été identifiées sur le site. Les investigations ont mis en évidence des enjeux classés « assez forts » compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux telles qu'Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant. Des chiroptères (Sérotine commune, Barbastelle d'Europe) sont également présents.

Le réseau de haies arborescentes concentrent les enjeux les plus notables : habitat de reproduction pour le Chardonneret élégant et corridor de déplacement pour les chiroptères. Quelques ronciers et ourlets herbacés constituent des habitats favorables au Lapin de garenne ou à l'Alouette lulu pour sa reproduction.

Milieu humain

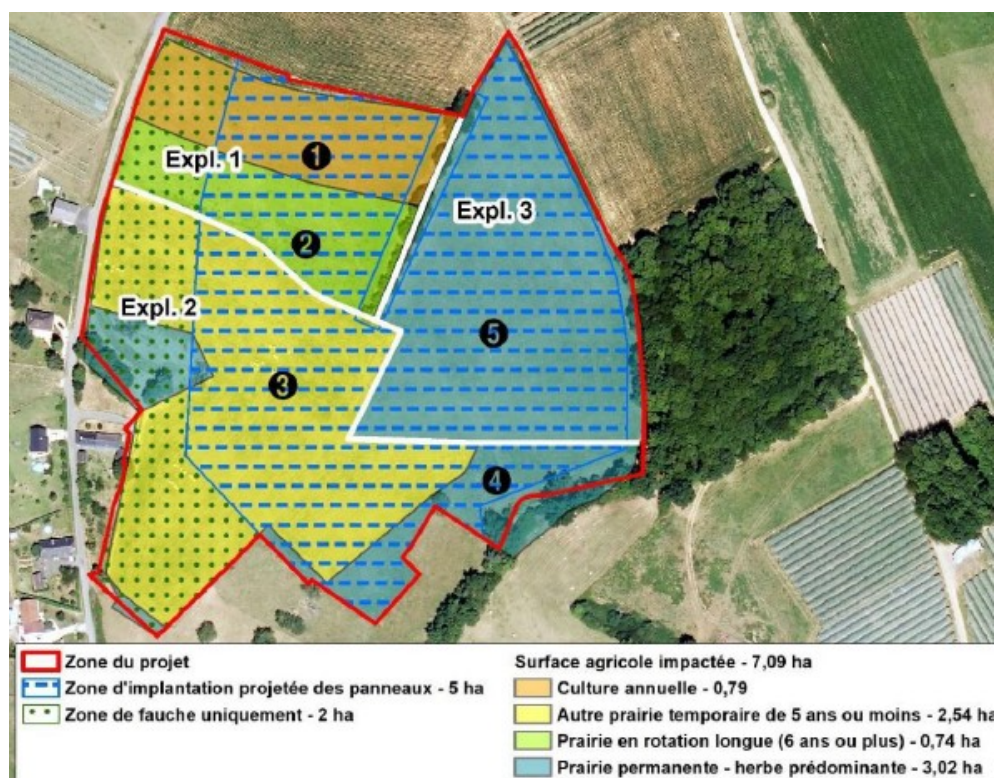
Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural équilibré entre espaces forestiers et agricoles, dont les principales zones d'habitats se répartissent sous forme de petits bourgs et hameaux. Le hameau le plus proche (La Source) se situe tout contre l'aire d'étude immédiate du projet et comprend six propriétés. D'autres habitations sont présentes à environ 200 m, et le centre-bourg de Juillac se trouve à 600 m au sud.

Les prairies permanentes et temporaires présentent un potentiel de production fourragère assez fort, exploitées par trois agriculteurs, au contact d'un petit boisement de feuillus au sud-est.

La carte présente en page 149 permet de localiser les habitations jouxtant le projet, le petit boisement feuillu

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

ainsi que le découpage des périmètres d'activité des trois exploitations agricoles, dont les sièges sont situés dans un rayon de 1,5 km. Les parcelles sont cultivées sous forme de cultures annuelles sur une superficie de 0,79 ha, et de prairies en rotation longue sur 0,74 ha (exploitant n°1), de prairies temporaires de 5 ans ou moins sur 2,54 ha (exploitant n°2), et de prairies permanentes (herbe prédominante) sur une surface de 3,02 ha (exploitant n°3).



Carte des surfaces agricoles impactées – extrait étude d'impact page 149

Le site est desservi par la route départementale n°901 qui passe à 250 m à l'ouest du site.

En matière **d'urbanisme**, la commune de Juillac dispose d'un PLU qui classe les parcelles au droit du site en zones à urbaniser (1AUh et 2 AU). Elle est membre de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (48 communes et 108 107 habitants en 2021 selon l'INSEE). Son territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Corrèze approuvé le 11 décembre 2012, dont la révision a été engagée le 8 mars 2021, et par le plan climat air énergie territorial (PCAET), ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 avril 2023⁵.

Le SCoT Sud-Corrèze identifie la commune de Juillac comme relais de proximité au sein d'un territoire rural appartenant à un bassin de vie secondaire à l'échelle du territoire de SCoT.

L'étude d'impact présente une analyse **paysagère** détaillée en pages 171 et suivantes. Le site s'inscrit dans un paysage ouvert de prairies, ponctué de cultures, d'un verger et de boisements ponctuels en périphérie, cette organisation renvoyant une ambiance de « campagne-parc ». Une haie arborée, pénétrant dans la moitié nord du site, et un rideau d'arbres en frange ouest, filtrent une partie des vues.

Le rapport précise que le site est visible depuis ses abords proches ainsi que depuis quelques secteurs ponctuels du bourg de Juillac. À une échelle plus large, le relief et les boisements limitent les perspectives visuelles plus lointaines, même si le site reste visible depuis un versant de la vallée de la Tourmente. Le dossier ne localise pas les structures végétales qui permettent, à une échelle élargie, d'organiser les vues et de bloquer certaines perspectives trop directes sur la zone de projet. Le PLU dispose pourtant d'outils réglementaires qui offrent la possibilité de préserver ou d'étendre ces structures paysagères.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie des enjeux en matière de perceptions visuelles, pour identifier les secteurs les plus sensibles et localiser les principales structures paysagères à préserver pour limiter les incidences en matière de co-visibilité avec le secteur de projet.

Au plan **archéologique**, l'autorité compétente a décidé de la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet, considérant qu'il existe de nombreuses traces d'occupations du territoire de Juillac depuis la Préhistoire jusqu'au Moyen Âge.

⁵ Avis 2023ANA22 du 3 avril 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppsp_2023_13579_pcaet_bassindebrive_19_vmeeab-1.pdf

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 269 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesure MR3), ainsi que la réduction des apports de matière en suspension dans le milieu naturel.

L'étude précise en page 285 que le projet retient des dispositions afin d'éviter des modifications de ruissellement de l'eau. Premièrement, la hauteur sous panneau sera suffisante pour permettre à la végétation de pousser et freiner les écoulements. Deuxièmement, le montage du parc comprendra des espaces entre les modules et entre les tables afin de laisser l'eau s'écouler en de multiples points. Il est précisé que le projet conduira à **l'imperméabilisation** de 0,36 % de la surface du projet, notamment grâce aux pistes dont les dispositions constructives les rendront perméables.

La MRAe recommande que soient explicitées dans le dossier les dispositions constructives retenues pour assurer les conditions de perméabilité des pistes.

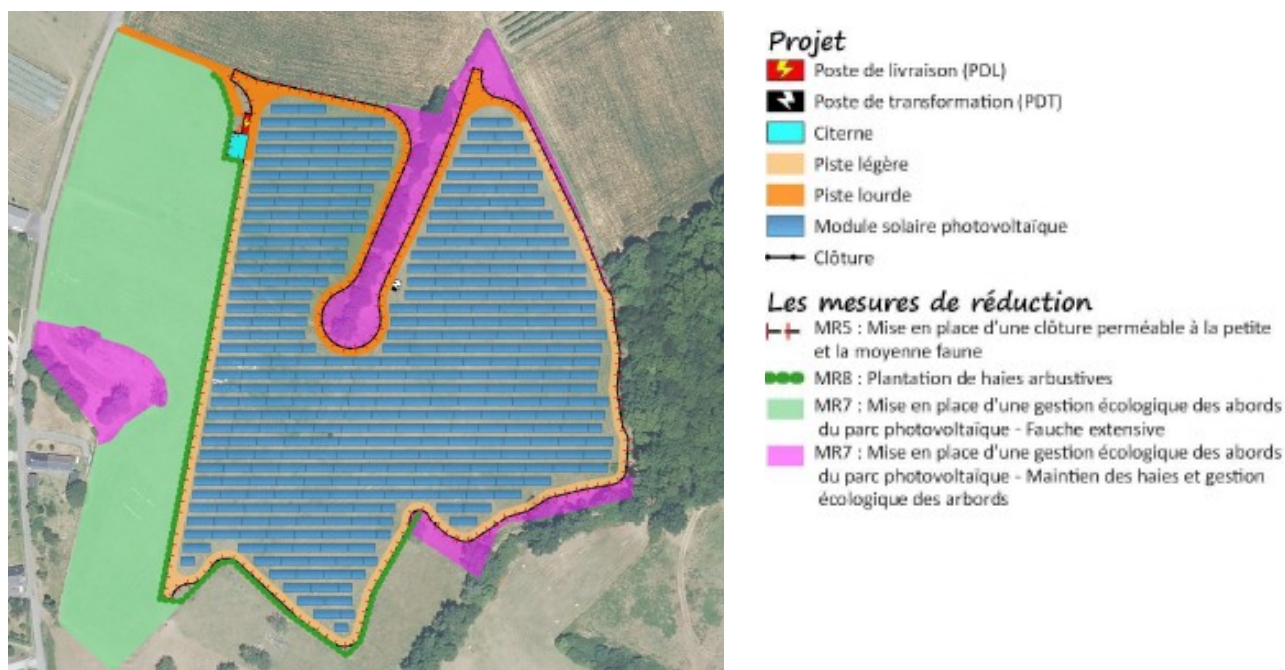
L'étude comporte un bilan chiffré des émissions de **gaz à effet de serre** du projet. Durant l'ensemble de son cycle de vie (de la fabrication au démantèlement), le projet sera responsable de l'émission d'environ 4 000 t de CO₂ pour produire 228 Gwh d'électricité durant ses 35 années d'exploitation. Le temps d'exploitation du parc permettant de compenser les émissions de ces 4000 tonnes de gaz à effet de serre est de 2 ans pour le mix énergétique européen, et de 17 ans pour le mix français.

Milieu naturel

L'étude présente en pages 292 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) des bosquets et haies arborescentes constituant les principaux enjeux du site pour le milieu naturel, visant à maintenir une majorité des **habitats** favorable au Lézard des murailles, au Lapin de Garenne, au déplacement des Chiroptères. En phase de travaux, un balisage et une mise en défens des zones écologiques sensibles sont également prévus (ME2).

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR2), la réduction du risque de propagation d'espèces végétales invasives (MR4), ou la création de passes à petite faune dans la clôture (MR5).



Mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur le milieu naturel – extrait étude d'impact p°327

L'étude d'impact présente en page 329 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

En matière d'impact résiduel sur les **habitats**, un niveau « faible » est retenu pour la destruction et la dégradation de respectivement 0,26 ha et 1,64 ha de Prairie mésophile de fauche, grâce à une action de compensation consistant à convertir les parcelles cultivées et prairies pâturées en prairie de fauche, en continuité de l'est du parc.

Concernant la **flore**, le projet contribue à la destruction potentielle de plusieurs stations d'*Oenanthe faux-boucage*. Un impact résiduel de niveau faible est retenu considérant les modalités de gestion qui seront mises en œuvre pour permettre leur maintien. Cependant ces mesures ne sont pas suffisamment décrites pour s'assurer des conditions de reprise des stations. Le dossier ne précise pas l'impact du projet sur les deux espèces protégées régionalement pour lesquelles une interdiction de destruction s'impose.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'une description des mesures retenues pour la reprise des stations d'*Oenanthe faux-boucage*, et d'une analyse de l'impact du projet sur les deux espèces protégées régionalement identifiées lors de l'état initial (*Doradille du Forez* et *Sérapias langue*).

À propos de la **faune**, l'étude d'impact conclut à des impacts du projet classés de nul à négligeable grâce à l'ensemble des mesures retenues. La mesure de réduction n°8 consistant à planter 500 mètres linéaires de haie est notamment prévue pour créer des habitats arbustifs favorables au développement de la faune locale. La mesure de réduction n°7 porte sur la mise en place d'une gestion écologique des abords du parc solaire, consistant notamment à assurer la préservation des structures végétales en place sur le site, exclues du projet pour des raisons écologiques (haies arborescentes et pieds de haies) ou paysagères (bande de terrains agricoles à l'ouest du périmètre clôturé).

La MRAe relève que les mesures de réduction n°7 et 8 trouvent une traduction dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Elles sont en effet intégrées au schéma de principe de l'OAP sous forme de « surface maintenue en prairie », de « limite boisée à préserver », ou de « haie arbustive à créer ».

La MRAe rappelle que le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des structures végétales à préserver. **Une protection de type espace boisé classé (EBC) ou pour des motifs écologiques ou paysagers** (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) **offrirait une meilleure garantie de cohérence avec l'objectif de préservation avancé, et de résultat pour les mesures de réduction retenues.**

Afin d'évaluer le succès des mesures d'évitement et de réduction proposées en phase de chantier et d'exploitation, un **suivi écologique** de la végétation et de la faune (MS1) est prévu au projet durant sept années.

L'étude présente en page 419 une analyse des incidences du **raccordement** du projet au poste source de Lubersac à 14,8 km. Pour le milieu naturel, il est précisé qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Les travaux étant réalisés en bord de route, la MRAe recommande une évaluation des impacts sur les fossés et des conséquences potentielles pour la faune, notamment les amphibiens.

Milieu humain

L'étude d'impact présente en pages 339 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant l'**activité agricole**, le dossier précise que 7 ha de terres cultivées sont impactées par le projet, soit 0,6 % des surfaces exploitées sur la commune. Le dossier considère que les impacts sont limités sur l'activité de deux des trois exploitants, au motif qu'ils présentent l'âge de partir en retraite. Les incidences du projet ne sont évaluées que sur l'activité du plus jeune agriculteur, dont l'entreprise est en phase de stabilisation. Le projet lui demande d'adapter son assolement et implique une diminution de production fourragère. Quant au pâturage du troupeau bovin entre juillet et décembre, les rotations devront être ajustées avec les autres parcelles disponibles.

La parcelle couverte de panneaux photovoltaïques ne pourra également plus faire l'objet d'épandage, alors qu'elle est aujourd'hui intégrée dans le plan d'épandage de l'exploitation, qui devrait donc aussi être modifié en conséquence.

Les incidences financières du projet sont évaluées à 1 000 €/an pour l'ensemble des exploitants, compte tenu du montant moyen des aides de base découplé à la surface (DPB) de la PAC qu'ils perçoivent. Les effets sur l'emploi sont quant à eux évalués à la perte de 0,25 équivalent temps plein (ETP).

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu le 23 mai 2024 un avis défavorable concernant le volet **agricole** du projet. Parmi les motifs de l'avis, la commission pointe notamment l'insuffisance des mesures de compensation agricole prévues, l'impact sur le devenir des exploitants agricoles actuellement en place ou sur leur transmission en l'absence de foncier

disponible pour compenser les pertes liées au projet.

L'étude présente en pages 365 et suivantes une analyse de ses **incidences paysagères**. Elle précise que la topographie de la zone et les boisements présents aux abords du projet permettront de diminuer les vues sur le projet.

La conservation de la haie au centre du site permettra d'isoler visuellement la partie nord-est de la partie nord-ouest. Le projet prévoit la plantation de 500 m de haies d'une hauteur de 2 m pour limiter les perceptions depuis l'ouest et le sud pour les habitations les plus proches du projet. L'étude conclue que quelques co-visibilités resteront possibles notamment depuis le lieu-dit de La Source, mais qu'aucune co-visibilité ne sera possible entre les monuments historiques ou les sites protégés dans un rayon de 5 km.

La MRAe considère que l'étude gagnerait à être enrichie d'autres perspectives d'insertions paysagères pour démontrer l'absence de covisibilité depuis le cimetière de Juillac ou depuis *Bellevue*.

La MRAe relève que le chemin rural constituant la limite est du site ne figure pas sur le plan masse du projet, ce qui ne permet pas de s'assurer si son maintien est compatible avec la création de la piste de circulation du projet. Le dossier ne fait pas état de la prise en compte du boisement situé à l'est du site, dont l'ombre portée pourrait requérir des coupes d'arbres pour en limiter les impacts.

La MRAe recommande de préciser le devenir du chemin rural et du boisement situés en limite est du terrain

De manière plus générale, la nouvelle zone 1AUpv aurait mérité un véritable projet de paysage à l'échelle du relief du site, caractérisé par les interfluves du plateau d'Uzerche.

En matière de prise en compte du risque **incendie**, le projet a fait l'objet d'un avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze.

En matière d'urbanisme, le rapport ne précise pas les motifs qui ont conduit à classer les parcelles concernées par le projet en zone 1AUh et en zone 2AU dans le PLU en vigueur, zonages « à urbaniser » qui reflètent la stratégie de la collectivité d'étendre le hameau de La Source dans une proportion significative.

La MRAe considère que l'évolution du zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ne permet pas d'envisager l'extension du hameau de La Source tel qu'elle était prévue dans le PLU actuel. La zone 1AUpv crée en effet une rupture entre le hameau (zonage urbain UBb) et la zone d'urbanisation future 2AU. La MRAe s'interroge par ailleurs sur l'étendue du zonage 2AU qui participe à une extension importante d'un hameau de quelques habitations, situé à moins d'un kilomètre du bourg, et dans des proportions supérieures à l'emprise couverte par le bourg.

La MRAe recommande de réinterroger le classement en zone d'urbanisation future 2AU de parcelles qui se retrouvent déconnectées du hameau de La Source après création du zonage 1AUpv. Elle invite la collectivité, dans une démarche de compensation des incidences du projet sur l'activité agricole, à pérenniser la vocation agricole de ces parcelles, par l'instauration d'un zonage A de type agricole.

//.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 239 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Néanmoins, le dossier n'apporte pas de justification quant à la nécessité de développer les énergies renouvelables au regard de la production d'énergie actuelle sur le territoire intercommunal. La compatibilité du PLU avec le PCAET de la communauté d'agglomération du bassin de Brive n'est que très sommairement évaluée, alors que le projet de PCAET a été arrêté, et que les informations qu'il contient auraient méritées d'être exploitées.

Un état des lieux de la consommation foncière à usage énergétique devrait également être établi à l'échelle du territoire intercommunal.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur la production d'énergie actuelle à l'échelle du territoire intercommunal, et sur les potentialités de développement, afin d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, modifié le 18 novembre 2024⁷, qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières.

Le dossier précise que trois autres sites ont été étudiés pour le projet et abandonnés pour divers motifs (contractualisation foncière difficile, activité pré-existante). Trois variantes du projet ont été étudiées sur le site retenu, les critères paysager (habitations proches) et milieu naturel (maintien d'une zone de fauche) ont conduit au projet retenu.

En l'état, et pour toutes ces raisons, la justification de la localisation et de la taille du projet n'apparaît pas satisfaisante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, et le volet plan relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juillac, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact précise les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, d'un voisinage habité à proximité et d'une activité agricole existante.

Les impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction apparaissent globalement faibles, excepté pour l'activité agricole pour laquelle les mesures compensatoires apparaissent insuffisantes.

La mise en compatibilité du PLU porte sur la création d'un nouveau zonage à urbaniser 1AUpv destiné à la production d'énergie renouvelable solaire, qui nécessite de réinterroger le classement en zone d'urbanisation future 2AU de parcelles qui se retrouvent déconnectées du hameau.

Il convient également de retranscrire règlementairement les mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'étude d'impact et dans l'OAP afin de garantir le bon niveau de prise en compte de l'environnement par le projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 2 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

⁷ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET